

TO
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-61 DU 24 FEVRIER 1997

Portant ratification de l'Accord de
crédit relatif au Projet Sectoriel des
Transports négocié le 06 septembre
1996 entre la République du Bénin et
l'Association Internationale de
Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;
- VU la Loi N° 97-005 DU 21 FEVRIER 1997 portant autorisation de
ratification de l'Accord de crédit relatif au Projet Sectoriel des Transports
négocié le 06 septembre 1996 entre la République du Bénin et
l'Association Internationale de Développement.
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

DECRETE :

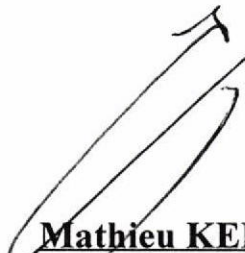
Article 1er : Est ratifié l'Accord de crédit relatif au Projet sectoriel des Transports
négocié le 06 septembre 1996 entre la République du Bénin et l'Association

Internationale de Développement d'un montant de 27.500.000 DTS, soit environ 20 milliards de francs CFA dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent Décret sera enregistré au Journal Officiel.-

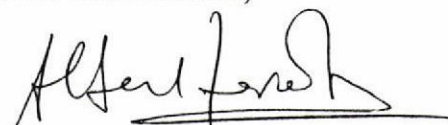
Fait à COTONOU, le 24 FEVRIER 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

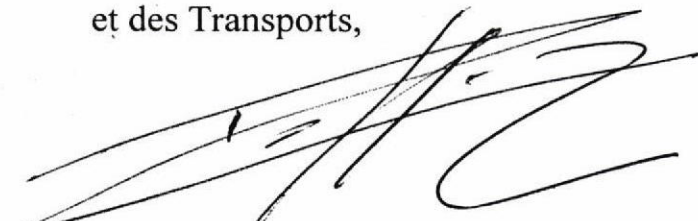
Le Premier Ministre Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



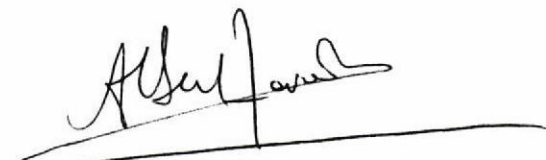
Albert TEVOEDJRE.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Kamarou FASSASSI.-



Albert TEVOEDJRE.-
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC2 CES2 HAAC 2 PM 2 MTPT 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 JO 1.-

WP/F 97F0004.acd
Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
Mkaranja Kane
6 septembre 1996

CRÉDIT NUMÉRO BEN

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

(Programme d'Investissement du Secteur des Transports)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du _____ 1996

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

CRÉDIT NUMÉRO BEN

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du _____ 1996, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
(l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
(l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans
l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de
contribuer à son financement;

ATTENDU QUE B) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du
31 janvier 1996, où il décrit un ensemble de mesures, d'objectifs et de politiques en vue
de l'application du programme d'investissement prioritaire à moyen terme (1997-2001)
de l'Emprunteur pour son secteur des transports (le Programme) et où il s'engage à
exécuter ledit Programme;

ATTENDU QUE C) la Partie A du Projet sera exécutée par le Port Autonome
de Cotonou (PAC) avec l'assistance de l'Emprunteur et que, au titre de ladite
assistance, l'Emprunteur mettra à la disposition du PAC une partie des fonds du Crédit
aux conditions stipulées dans le présent Accord;

ATTENDU QUE D) la Partie D.2 du Projet sera exécutée par l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains (AGETUR) avec l'assistance de l'Emprunteur et que, au titre de ladite assistance, l'Emprunteur mettra à la disposition de l'AGETUR une partie des fonds du Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord; et

ATTENDU QUE E) l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur le Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985, modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

- a) la dernière phrase de la Section 3.02 est supprimée;
- b) la deuxième phrase de la Section 5.01 est modifiée comme suit :

« A moins que l'Association et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, aucun retrait ne peut être effectué : a) au titre de dépenses faites sur les territoires d'un pays qui n'est pas membre de la Banque ou pour régler des fournitures produites sur lesdits territoires, ou des services en provenant; ou b) pour tout règlement à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit règlement ou ladite importation est, à la connaissance de l'Association, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les sigles, termes et expressions définis dans les Conditions Générales et le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans les lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les sigles, termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- a) le sigle « MTPT » désigne le Ministère des Travaux Publics et des Transports de l’Emprunteur;
- b) le sigle « DROA » désigne la Direction des Routes et Ouvrages d’Art du MTPT;
- c) le sigle « AGETUR » désigne l’Agence d’Exécution des Travaux Urbains, une association à but non lucratif créée par la Lettre Ministérielle de l’Emprunteur N° 1087/MISPAT/DC/DAI/SI en date du 18 octobre 1990, pour exécuter des travaux publics dans les zones urbaines de l’Emprunteur et dont l’Emprunteur est membre;
- d) le sigle « PAC » désigne le Port Autonome de Cotonou institué par la loi N° 64-39 du 31 Décembre 1964 et réorganisé par l’ordonnance N° 76-55 du 11 Octobre 1976;
- e) l’expression « Comité de Coordination du Programme » désigne le comité créé par le Décret N° _____ de l’Emprunteur pour coordonner l’exécution du Programme;
- f) l’expression « Accord de Projet PAC » désigne l’accord en date de ce jour conclu entre l’Association et le PAC, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées, et ladite expression désigne également toutes les annexes à l’Accord de Projet PAC et tous les accords le complétant;
- g) l’expression « Accord Subsidiaire PAC » désigne l’accord devant être conclu entre l’Emprunteur et le PAC conformément à la Section 3.01 (b) du présent

Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées, et ladite expression désigne également toutes les annexes à l'Accord Subsidiaire PAC;

h) l'expression « Accord de Projet AGETUR » désigne l'accord en date de ce jour conclu entre l'Association et l'AGETUR, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées, et ladite expression désigne également toutes les annexes à l'Accord de Projet AGETUR et tous les accords le complétant;

i) l'expression « Accord Subsidiaire AGETUR » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et l'AGETUR conformément à la Section 3.01 (c) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées, et ladite expression désigne également toutes les annexes à l'Accord Subsidiaire de l'AGETUR;

j) l'expression « Cellule de Circulation de Cotonou » désigne le service créé par la circonscription urbaine de Cotonou le 1^{er} février 1996 aux fins de l'élaboration et de la mise en oeuvre de plans de gestion de la circulation pour la Ville de Cotonou;

k) l'expression « Fonds Routier » désigne le fonds *dont les statuts sont régis* par le Décret N° 96-373 en date du 29 Août 1996 de l'Emprunteur, aux fins du financement de l'entretien courant et périodique des routes sur le territoire de l'Emprunteur;

l) l'expression "Compte du Projet Fonds Routier" désigne le compte visé à la Section 3.06 (a) (i) du présent Accord;

m) l'expression "Compte du Projet AGETUR" désigne le compte visé à la Section 3.06 (b) (i) du présent Accord;

n) l'expression « Manuel de Mise en Oeuvre du Projet » désigne le manuel de procédures devant être adopté par l'Emprunteur, le PAC et l'AGETUR, conformément à la Section 6.01 (e) du présent Accord;

o) l'expression « Avance pour la Préparation du Projet » (PPF) désigne l'avance pour la préparation du Projet accordée par l'Association à l'Emprunteur, conformément à un échange de lettres en date du ----- 1996 et du ---- 1996 entre l'Emprunteur et l'Association;

p) l'expression « Compte Spécial » désigne l'un quelconque des comptes visés à la Section 2.02 (b) du présent Accord; et

q) l'expression « Francs CFA » et le sigle « FCFA » désignent la monnaie de l'Emprunteur.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à vingt-sept millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 27.500.000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre de dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit à l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur peut ouvrir et conserver trois comptes spéciaux de dépôt libellés en Francs CFA (le Compte Spécial PAC pour la Partie A du Projet, le Compte Spécial MTPT pour les Parties B, C, D.1, D.3 et D.4 du Projet et le Compte Spécial AGETUR pour la Partie D.2 du Projet) auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts sur le Compte Spécial, et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial, sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la

Préparation du Projet (PPF) retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet (PPF) est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 2001 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non encore retiré à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent ($1/2$ de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet, ou à tous autres taux fixés ultérieurement, conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé au 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des

Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ($3/4$ de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 janvier et le 15 juillet, à compter du 15 janvier 2007, la dernière échéance étant payable le 15 juillet 2036. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 juillet 2016 incluse, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal, et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 Dollars, en Dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives, et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du développement de l'économie de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit

soit remboursé. Si l’Emprunteur en fait la demande, l’Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l’augmentation du montant desdites échéances par le paiement d’un intérêt à un taux annuel convenu avec l’Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l’avis de l’Association, ladite révision ne modifie en rien l’élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l’Association détermine que la situation économique de l’Emprunteur s’est sensiblement détériorée, l’Association peut, à la demande de l’Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l’échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d’application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.09. Le PAC est désigné comme le représentant de l’Emprunteur pour la Partie A du Projet aux fins de prendre toute mesure qu’il est nécessaire ou permis de prendre en vertu des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l’Article V des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin :

- i) exécute les Parties B, C, D.1, D.3 et D.4 du Projet, par l'entremise du MTPT, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, environnementales et techniques appropriées et selon celles qui ont cours dans le secteur de l'ingénierie; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires auxdites Parties du Projet;
- ii) sans préjudice d'aucune des autres obligations lui incombant en vertu du présent Accord : A) veille à ce que le PAC s'acquitte, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet PAC, de toutes les obligations incombant au PAC en vertu dudit Accord de Projet; B) prend ou veille à ce que soit prise toute mesure, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources nécessaires ou appropriés pour permettre au PAC de s'acquitter desdites obligations; et C) ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui entrave ou empêche l'exécution desdites obligations; et

- iii) sans préjudice d'aucune des autres obligations lui incombant en vertu du présent Accord : A) veille à ce que l'AGETUR s'acquitte, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet AGETUR, de toutes les obligations incombant à l'AGETUR en vertu dudit Accord de Projet; B) prend ou veille à ce que soit prise toute mesure, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources nécessaires ou appropriés pour permettre à l'AGETUR de s'acquitter desdites obligations; et C) ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui entrave ou empêche l'exécution desdites obligations.

b) Aux fins de la Partie A du Projet, l'Emprunteur, en vertu d'un accord subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et le PAC (l'Accord Subsidiaire PAC) et à des conditions qui auront été approuvées par l'Association, y compris celles qui sont stipulées ci-après :

- i) rétrocède les fonds du Crédit alloués aux Catégories (1) (a) et (3) (a) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord, à hauteur d'un montant global équivalant à 1.900.000 Dollars, au PAC à titre d'apport en capital; et
- ii) par la suite, rétrocède le solde des fonds du Crédit alloués aux Catégories (1) (a) et (3) (a) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord, au PAC : A) à un taux d'intérêt de 7,1 % par an; B) le principal devant être remboursé

sur 30 ans, dont un délai de grâce de cinq ans; et C) le principal du prêt remboursable par le PAC représentant la contre-valeur en dollars de la monnaie ou des monnaies retirées du Compte de Crédit au titre des Catégories susmentionnées, à la date ou aux dates respectives de remboursement.

c) Aux fins de la Partie D.2 du Projet, l’Emprunteur, en vertu d’un accord subsidiaire devant être conclu entre l’Emprunteur et l’AGETUR (l’Accord Subsidiaire AGETUR) et à des conditions qui auront été approuvées par l’Association, rétrocède les fonds du Crédit alloués aux Catégories (1) (d), (3) (d) et (4) du tableau figurant au paragraphe 1 de l’Annexe 1 au présent Accord à l’AGETUR, à titre gracieux.

d) L’Emprunteur exerce les droits qui lui sont conférés en vertu de l’Accord Subsidiaire PAC et de l’Accord Subsidiaire AGETUR de façon à protéger les intérêts de l’Emprunteur et de l’Association et à réaliser les objectifs du Crédit et, à moins que l’Association n’en convienne autrement, l’Emprunteur ne modifie ni n’abroge l’Accord Subsidiaire PAC ou l’Accord Subsidiaire AGETUR ou aucune disposition qu’ils contiennent, n’y fait aucune dérogation, ni n’aliène aucun des droits et obligations y afférents.

e) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section et à moins que l’Emprunteur et l’Association n’en conviennent autrement, l’Emprunteur exécute les Parties B, C, D.1, D.3 et D.4 du Projet et fait en sorte que le PAC et l’AGETUR exécutent la Partie A et la Partie D.2 du Projet dont ils ont

respectivement la charge conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. L'Emprunteur et l'Association conviennent par les présentes que: a) les obligations stipulées dans les Sections 9.03 à 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) incombent pour la Partie A du Projet au PAC, conformément aux dispositions de la Section 2.03 de l'Accord de Projet PAC; et b) les obligations stipulées dans les Sections 9.03 à 9.07 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports et l'entretien) pour la Partie D.2 du Projet à l'AGETUR, conformément aux dispositions de la Section 2.03 de l'Accord de Projet AGETUR.

Section 3.04. Aux fins de la Section 9.01 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure qui peut être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue de l'exploitation future du Projet; et

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échanges de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Section 3.05. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 3.01 (a) du présent Accord, l'Emprunteur exécute l'entretien de ses routes qui est prévu au Programme et, à cette fin :

a) inscrit à son budget annuel, pour chaque année de l'exécution du Projet, des montants suffisants pour couvrir le coût dudit entretien routier courant;

b) dépose sur le compte du Fonds Routier au plus tard le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 décembre de chaque année de l'exécution du Projet: (i) tous les fonds collectés par l'Emprunteur auprès des usagers pour le compte du Fonds Routier pendant les trois mois précédents; et (ii) un montant supplémentaire d'au moins cent cinquante millions de Francs CFA (FCFA 150.000.000); et

c) veille à ce que les montants déposés sur le compte du Fonds Routier servent uniquement à régler les dépenses effectuées ou à effectuer pour couvrir les coûts raisonnables de l'entretien routier courant.

Section 3.06. L'Emprunteur:

(a) (i) ouvre et conserve, pendant la durée du Projet, en FCFA, auprès d'une banque commerciale jugée acceptable par l'Association et à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, un compte (le Compte du Projet Fonds Routier) aux fins des Parties B, D1 et D3 du Projet; et

- (ii) dépose au Compte du Projet Fonds Routier, un montant initial de soixante dix millions de FCFA (70 millions de FCFA);
- (b) (i) fait ouvrir et conserver par AGETUR, pendant la durée du Projet, en FCFA, auprès d'une banque commerciale jugée acceptable par l'Association et à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, un compte (le Compte du Projet AGETUR) aux fins de la Partie D.2 du Projet ; et
- (ii) dépose au Compte du Projet AGETUR un montant initial de quinze millions de FCFA (15 millions de FCFA) ; et
- (c) dépose ultérieurement au Compte du Projet Fonds Routier et au Compte du Projet AGETUR, au plus tard les 15 Janvier, 15 Avril, 15 Juillet et 15 Octobre de chaque année et sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de leur apporter, le montant nécessaire au réapprovisionnement de ces deux comptes du projet à hauteur des montants initiaux visés aux paragraphes (a) (ii) et (b) (ii) ci-dessus mentionnés, respectivement.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives aux Parties B, C, D.1, D.3 et D.4 du Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet et du Fonds Routier.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les écritures et comptes visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les écritures et comptes relatifs au Compte Spécial, audités pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de chacun desdits exercices, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont l'étendue et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont effectués sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses;
- ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu l'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit ou le dernier paiement au moyen du Compte Spécial a été fait, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses;
- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures; et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits supplémentaires suivants sont également spécifiés, à savoir :

- a) une situation s'est produite qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie substantielle dudit Programme;
- b) le PAC ou l'AGETUR ont manqué à l'une quelconque des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Projet PAC ou de l'Accord de Projet AGETUR, respectivement;
- c) à la suite de faits survenus après la date du présent Accord, une situation exceptionnelle s'est produite qui rend improbable l'exécution par le PAC ou l'AGETUR des obligations qui leur incombent en vertu de l' Accord de Projet PAC ou de l'Accord de Projet AGETUR, respectivement;
- d) les Décrets N° 96-216 et 96-217 en date du 31 mai 1996 de l'Emprunteur ont été modifiés, suspendus, abrogés, annulés ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude du PAC à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Projet PAC;
- e) les statuts et le manuel de procédures régissant le fonctionnement de l'AGETUR ont été modifiés, suspendus, abrogés, annulés ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de l'AGETUR à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Projet AGETUR;

f) le Décret No. 96-373 en date du 29 août 1996 de l'Emprunteur régissant le fonctionnement du Fonds Routier a été modifié, suspendu, abrogé, annulé ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement la gestion du Fonds Routier, ou l'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a pris une mesure quelconque en vue de dissoudre le Fonds Routier, ou de mettre un terme à ses activités, ou de suspendre les activités financées par le Fonds Routier; et

g) l'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a pris des mesures en vue de dissoudre le PAC ou l'AGETUR, ou de mettre un terme à leurs activités, ou de suspendre leurs opérations.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (d) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) l'un quelconque des faits spécifiés au paragraphe (b) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant soixante jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur; et

b) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (d), (e), (f) et (g) de la Section 5.01 du présent Accord survient.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

- a) l'Accord Subsidiaire PAC a été dûment signé au nom de l'Emprunteur et du PAC;
- b) l'Accord Subsidiaire AGETUR a été dûment signé au nom de l'Emprunteur et de l'AGETUR;
- c) l'Emprunteur a pris les mesures préliminaires convenues avec l'Association pour la réorganisation de la DROA;
- d) le Comité de Gestion du Fonds Routier s'est réuni au moins une fois;
- e) l'Emprunteur, a adopté par arrêté inter-ministériel le Manuel de Mise en Oeuvre du Projet applicable à l'Emprunteur, au PAC et à l'AGETUR jugé satisfaisant par l'Association, fixant notamment les indicateurs de performance et les procédures du Projet, des directives environnementales et autres dispositions d'exécution du Projet; et.
- f) l'Emprunteur a désigné un auditeur externe conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord pour auditer les comptes du Projet.

Section 6.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, l'avis ou les avis juridiques à fournir à l'Association doit ou doivent également établir les points suivants :

- a) l'Accord de Projet PAC a été dûment autorisé ou ratifié par le PAC et a force obligatoire pour le PAC conformément à ses dispositions;
- b) l'Accord Subsidaire PAC a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et le PAC, et a force obligatoire pour l'Emprunteur et le PAC conformément à ses dispositions;
- c) l'Accord de Projet AGETUR a été dûment autorisé ou ratifié par l'AGETUR et a force obligatoire pour l'AGETUR conformément à ses dispositions; et
- d) l'Accord Subsidaire AGETUR a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et l'AGETUR et a force obligatoire pour l'Emprunteur et l'AGETUR conformément à ses dispositions.

Section 6.03. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est ici spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur; Adresses

Section 7.01. Sous réserve des dispositions de la Section 2.09 du présent Accord, le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
B. P. 302
Cotonou, Bénin

Adresse télégraphique :

Télex :

MINIFINANCES
Cotonou

5009 ou 5289 MINFIN

Pour l'Association :

Association Internationale
de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

Télex :

INDEVAS
Washington, D.C.

197688 (TRT),
248423 (MCI) ou
64145 (MCI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique*, les jour et an mentionnés en tête du présent Accord.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par _____
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par _____
Vice-Président Régional
Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant Affecté (Exprimé en contre-valeur de DTS)</u>	<u>% de Dépenses devant être Financé</u>
1) Travaux de Génie Civil		
a) Partie A. 1 du Projet	2.300.000	90 %
b) Parties B.1, B.2 et D. 1 du Projet	13.000.000	85 %
c) Partie C. 1 du Projet	1.150.000	90 %
d) Partie D. 2 du Projet	1.200.000	90 %
2) Véhicules et matériel au titre des Parties B.6 et D.4 du Projet	550.000	85 %
3) Services de consultants et formation :		
a) au titre des Parties A.2 et A.3 du Projet	1.050.000	100 %
b) au titre de la Partie B.5 du Projet	1.000.000	85 %
c) au titre des Parties B.3, B.4, C.2, D.1 et D.4 du Projet	4.000.000	100 %
d) au titre de la Partie D.2 du Projet	600.000	100 %
4) Contrat de services avec l'AGETUR:	100.000	100 %

5) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet (PPF)	350.000	<i>Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord</i>
6) Non Affecté	<u>2.200.000</u>	
TOTAL	<u>27.500.000</u>	

2. Aux fins de la présente Annexe, l'expression « contrat de services avec l'AGETUR » désigne les dépenses encourues pour le paiement des services rendus par l'AGETUR.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler :

a) des paiements faits pour des dépenses effectuées avant la date du présent Accord;

b) des paiements faits pour des dépenses effectuées au titre de la Catégorie (1)(c) à moins que l'Emprunteur n'ait fourni à l'Association des pièces établissant à la satisfaction de l'Association qu'il a mis en place un conseil technique chargé de la supervision des travaux pilotes de réhabilitation routière décrits à la Partie C.1 du Projet, dont les attributions et l'organisation sont jugés acceptables par l'Association; et

c) des paiements faits pour des dépenses au titre de la Catégorie 1 (b) jusqu'à ce que le montant initial visé à la Section 3.06 (a) (ii) du présent Accord ait été déposé au Compte du Projet Fonds Routier, et au titre de la Catégorie 1 (d) jusqu'à ce que le montant initial visé à la Section 3.06 (b) (ii) du présent Accord ait été déposé au Compte du Projet AGETUR.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour : a) les travaux de génie civil et les fournitures obtenus au titre de marchés ou contrats d'un montant ne dépassant pas la contre-valeur de 200.000 Dollars; b) les services de bureaux d'études obtenus au titre de marchés ou contrats d'un montant ne dépassant pas la contre-valeur de 100.000 Dollars; et c) les services de consultants indépendants obtenus au titre de contrats d'un montant ne dépassant pas la contre-valeur de 50.000 Dollars.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet a pour objet de contribuer à l'exécution du Programme en entretenant et en réhabilitant l'infrastructure portuaire et routière existant sur le territoire de l'Emprunteur et en renforçant la gestion et les capacités financières des organismes et institutions responsables des installations et services du secteur des transports de l'Emprunteur.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Exploitation et Maintenance du Port de Cotonou

1. Réalisation des travaux prévus dans le cadre du Programme pour rationaliser l'utilisation spatiale du Port de Cotonou, notamment :
 - a) construction d'un espace réservé à l'inspection douanière des conteneurs et à la manutention et à la réparation automobile; et
 - b) revêtement des aires portuaires à forte circulation.
2. Services de conseil à caractère technique et relatifs à la formation du personnel à l'intention :
 - a) du personnel du PAC pour améliorer son efficacité opérationnelle et ses capacités de gestion financière et de comptabilité analytique (dont formation à l'utilisation du logiciel Portware); et

b) du personnel de direction du MTPT pour permettre au MTPT d'être mieux à même de préparer et d'appliquer des stratégies qui facilitent l'exploitation des ports de l'Emprunteur et de concevoir et d'utiliser des mécanismes propres à assurer la participation des usagers à la préparation desdites stratégies.

3. Renforcement des capacités du PAC en matière de conception et d'actualisation de ses programmes d'investissement portuaire prioritaires grâce à des services de conseil technique et à une formation du personnel.

Partie B : Réparation et Entretien des Routes, Sécurité et Gestion du Réseau

1. Réalisation des travaux de génie civil inscrits au Programme en vue de la réhabilitation et de la réparation des routes, notamment :

a) suppression des points critiques du réseau non revêtu, couvrant quelque 1.066 kilomètres de routes;

b) réparation des ponts et ouvrages de drainage sur environ 850 kilomètres de routes non revêtues;

c) amélioration de la sécurité aux endroits du réseau revêtu à forte fréquence d'accidents; et

d) réhabilitation d'espaces de bureaux utilisés par la DROA.

2. Entretien périodique (rechargement) des quelque 600 kilomètres de routes non revêtues prioritaires dont l'entretien est inscrit au Programme.

3. Réalisation d'études et fourniture de services de conseil technique et formation du personnel du MTPT visant à améliorer l'efficacité de l'Emprunteur dans les domaines suivants :

- a) actualisation annuelle du Programme;
 - b) octroi de licences de transport;
 - c) gestion des marchés de travaux;
 - d) entretien des ponts et ouvrages de drainage;
 - e) exploitation du matériel de travaux publics;
 - f) collecte des données; et
 - g) gestion des ressources humaines.
4. Réalisation d'un programme d'appui à la sécurité du transport, notamment :
- a) réalisation d'études et formation du personnel du Centre National de la Sécurité Routière et du MTPT;
 - b) acquisition de matériel de traitement des données sur la sécurité routière;
 - c) élaboration de procédures en vue de la définition des travaux destinés à éliminer les points où les accidents sont fréquents;
 - d) révision des règles de circulation routière;
 - e) amélioration des procédures de notification d'accidents et des procédures visant à faire respecter les charges maximums des véhicules et autres règles de circulation; et
 - f) élaboration de mesures visant à encourager la participation des usagers aux mesures de réduction des accidents.

5. Renforcement des capacités d'exécution des entreprises locales de travaux de génie civil pour faciliter leur participation à l'entretien et à la réparation des routes par les moyens suivants :

- a) la création d'un bureau chargé de renforcer les petites et moyennes entreprises de travaux publics;
- b) la formation des petits et moyens entrepreneurs;
- c) la réalisation d'études sur l'amélioration du cadre réglementaire de l'activité du secteur privé; et
- d) la mise en place d'un parc de matériel semi-public à l'usage des petits et moyens entrepreneurs.

6. Acquisition de véhicules et de matériel.

Partie C : Réhabilitation et Entretien des Pistes Rurales

1. Réhabilitation à titre pilote, d'environ 300 kilomètres des routes rurales en collaboration avec des partenaires locaux choisis, notamment dans les zones de Cibly, Adjohoun, Banikoara, pour aider l'Emprunteur à définir sa stratégie de réhabilitation des routes rurales.

2. Mise au point d'un programme pilote d'entretien des routes rurales géré localement, qui aidera les partenaires locaux à recueillir des fonds, éduquer le public et mobiliser des équipes bénévoles d'entretien routier.

Partie D : Aménagements Routiers Urbains et Gestion de la Circulation

1. Exécution d'un programme de réhabilitation routière majeur visant à améliorer la sécurité routière et les conditions de circulation dans la ville de Cotonou, dont le

redimensionnement des carrefours d'artères principales saturés et à taux élevé d'accidents.

2. L'exécution d'un programme d'aménagement de voies séparées pour les deux roues sur les itinéraires très fréquentés et de rénovation de trois principales gares routières.
3. Acquisition de matériel et de véhicules destinés à la Cellule de Circulation de Cotonou.
4. L'exécution d'études relatives à la gestion de la circulation de Cotonou et comprenant: (a) la conception et mise en oeuvre d'un plan de gestion de la circulation pour la ville de Cotonou; (b) la conception et mise en oeuvre d'un plan de gestion des gares routières de Cotonou; et (c) la conception et mise en place d'un mécanisme d'association des usagers urbains à la conception et à la mise en oeuvre des programmes et plans décrits dans la Partie D du Projet.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 2001.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A : Généralités

Les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA », publiées par la Banque en janvier 1995 et révisées en janvier 1996 (les Directives) et conformément, s'il y a lieu, à celles exposées ci-après dans la présente Section.

Partie B : Appel d'Offres International

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 auxdites Directives.

2. Préférence Accordée aux Biens Fabriqués dans le Pays et aux Entrepreneurs du Pays de l'Emprunteur

Les dispositions des paragraphes 2.54 et 2.55 des Directives et celles de l'Annexe 2 auxdites Directives s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et aux travaux devant être exécutés par des entrepreneurs locaux en vertu de marchés attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

3. Inspection avant Expédition

Les fournitures acquises conformément aux procédures décrites dans la présente Partie B sont dispensées d'une vérification des prix avant expédition.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National

Les marchés de travaux, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 500.000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global ne pouvant pas dépasser la contre-valeur de 13.000.000 de Dollars, et les fournitures d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global ne pouvant pas dépasser la contre-valeur de 140.000 Dollars, peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Consultation de Fournisseurs à l'Échelon National

Les marchés de fournitures, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 20.000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global ne pouvant pas dépasser la contre-valeur de 100.000 Dollars, peuvent être passés sur la base de consultations de fournisseurs à l'échelon national, conformément aux dispositions des paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Planification de la Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis de présélection ou d'appel d'offres, le plan de

examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association, et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché de travaux ou de fournitures d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 200.000 Dollars.

3. Examen a Posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II. Emploi de Consultants

1. Les contrats de services de consultants sont passés conformément aux dispositions des « Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution » publiées par la Banque en août 1981 (les Directives pour l'Emploi de Consultants). Pour les missions complexes rémunérées au temps passé, les contrats sont établis sur la base du contrat type pour les services de consultants publié par la Banque, assorti des modifications qui auront été acceptées par l'Association. Lorsque la Banque n'a pas publié de contrat type pertinent, d'autres contrats types acceptables par l'Association sont utilisés.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, les dispositions des Directives pour l'Emploi de Consultants exigeant un examen ou une approbation préalable par l'Association des budgets, listes restreintes, procédures de sélection, lettres d'invitation, propositions, rapports d'évaluation et contrats ne s'appliquent pas: a) aux contrats avec des bureaux d'études d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars chacun; ni b) aux contrats avec des consultants indépendants d'un coût estimatif inférieur à 50.000 Dollars chacun. Toutefois, ces dispenses d'examen préalable par l'Association ne s'appliquent pas a) aux termes de référence desdits contrats, b) aux cas où l'Emprunteur s'adresse à un bureau d'études donné, c) aux missions dont l'Association a raisonnablement déterminé qu'elles étaient de nature critique, d) aux avenants aux contrats avec des bureaux d'études portant le montant du contrat à la contre-valeur de 100.000 Dollars ou plus, ni e) aux avenants aux contrats avec des consultants indépendants portant le montant du contrat à la contre-valeur de 50.000 Dollars ou plus.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

1. Coordination d'Ensemble

a) L'Emprunteur, le PAC et l'AGETUR exécutent leurs Parties respectives du Projet conformément aux procédures énoncées dans le Manuel de Mise en Oeuvre du Projet et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur, le PAC et l'AGETUR ne modifient ni n'abrogent aucune disposition dudit Manuel, ni n'y font dérogation d'une manière qui, de l'avis de l'Association, risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

b) L'Emprunteur maintient un Coordonnateur du Projet ayant une expérience et des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, qui est chargé de la coordination d'ensemble du Projet.

2. **Rapports Trimestriels.** L'Emprunteur, le PAC et l'AGETUR préparent et communiquent à l'Association, par l'intermédiaire du Coordonnateur du Projet, pour examen et observations, des rapports trimestriels sur l'avancement de l'exécution du Projet pour leurs parts respectives du Projet, y compris :

- a) des rapports de supervision;
- b) un bilan du suivi des indicateurs de performance définis dans le Manuel de Mise en Oeuvre du Projet;
- c) un état des engagements pris et des décaissements effectués au titre du Projet;

d) un état des dépôts effectués au Fonds Routier et des dépenses réglées au moyen dudit Fonds; et

e) un rapport sur l'avancement des travaux de génie civil, sur l'acquisition des fournitures, les études techniques et les réalisations institutionnelles.

3. Revues Annuelles. L'Emprunteur ou, le cas échéant, le PAC :

a) au plus tard le 31 octobre de chaque année, communique à l'Association, pour examen et observations : i) la version préliminaire du programme d'investissement routier prioritaire quinquennal de l'Emprunteur, actualisé, y compris en ce qui concerne l'entretien routier; ii) la version préliminaire du programme de travail et du programme de formation annuels de l'Emprunteur, ainsi que le budget correspondant de son secteur routier (y compris pour les travaux routiers devant être exécutés au titre de la Partie B du Projet) pour l'année civile suivante; iii) la version préliminaire du programme d'investissement portuaire prioritaire quinquennal du PAC, actualisé, et ses projections financières actualisées sur la base des principes et de la présentation définis dans le Manuel de Mise en Oeuvre du Projet; et iv) la version préliminaire du programme de formation annuel du PAC et le budget prévu à cet effet pour l'année civile suivante;

b) au plus tard le 30 novembre de chaque année : i) examine avec l'Association les documents visés au paragraphe (a) ci-dessus; ii) identifie les problèmes d'exécution et propose des solutions appropriées; et iii) le cas échéant, actualise les calendriers et indicateurs de performance du Projet en conséquence;

c) au plus tard le 31 décembre de chaque année, communique à l'Association les programmes d'investissement, programmes de travail et de formation

annuels et budgets correspondants visés au paragraphe (a) de la présente Section, tels que lesdits programmes et budgets ont été modifiés à la satisfaction de l'Association lors de la revue visé au paragraphe (b) de la présente Section et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, exécute le Projet pendant l'année en question sur la base desdits programmes et budgets ainsi modifiés;

d) au plus tard le 30 avril de chaque année, communique à l'Association des pièces jugées satisfaisantes par l'Association, attestant qu'il a procédé à l'entretien routier courant inscrit au Programme pour l'année écoulée; et

e) n'entreprend aucun nouvel investissement dans son secteur routier qui ne soit pas inscrit au Programme sans consulter préalablement l'Association.

Aux fins du paragraphe (a) (iii) ci-dessus, et à moins que l'Association n'en convienne autrement, aucun investissement n'est inclus dans le programme d'investissement portuaire prioritaire du PAC à moins que son taux de rentabilité économique ne soit estimé à un minimum de 12 %, sur la base des principes, des critères et de la méthodologie définis dans le Manuel de Mise en Oeuvre du Projet.

4. Revue à Mi-Parcours.

a) L'Emprunteur, au plus tard 30 mois après la Date d'Entrée en Vigueur et au plus tôt 24 mois après la Date d'Entrée en Vigueur, procède conjointement avec l'Association, le PAC et l'AGETUR, à une revue (ci-après dénommée la Revue à Mi-Parcours) de l'avancement de l'exécution du Projet.

b) La Revue à Mi-Parcours porte notamment sur : i) les progrès d'ensemble de l'exécution du Projet, y compris le degré de réalisation du développement et d'autres

objectifs du Projet; ii) la mise en oeuvre des mesures visant à renforcer les capacités d'établissement de rapports financiers, de suivi, de comptabilité et d'audit du PAC, de l'AGETUR et des divers organismes de l'Emprunteur associés à l'exécution du Projet; iii) la performance du PAC, de l'AGETUR et du MTPT en leur qualité d'agent d'exécution de leurs Parties respectives du Projet; iv) le caractère satisfaisant du financement de l'Emprunteur et du niveau des crédits budgétaires et des dépenses effectives d'entretien courant et périodique des routes et du port de Cotonou; v) le fonctionnement du Fonds Routier; et vi) la nécessité de revoir ou de restructurer toute composante du Projet rencontrant des difficultés d'exécution.

c) Au plus tard un mois avant la Revue à Mi-Parcours, l'Emprunteur, par l'entremise du MTPT, communique à l'Association, pour examen et observations, un rapport portant sur les points spécifiés au paragraphe (b) ci-dessus, évaluant notamment les progrès accomplis dans l'exécution du Projet conformément aux conditions du présent Accord, et énonçant les recommandations résultant des études menées dans le cadre du Projet.

d) Dans les meilleurs délais après l'achèvement de ladite revue, l'Emprunteur applique les recommandations issues de ladite revue, comme convenu entre l'Emprunteur et l'Association.

5. Partie B du Projet

a) Aux fins de la Partie B.3 (g) du Projet, l'Emprunteur prend les mesures complémentaires convenues avec l'Association pour la réorganisation de la DROA et

contres mesures convenues avec l'Association et relatives à l'organisation de l'entretien routier, au plus tard le 31 Juillet 1997.

b) Aux fins de la Partie B.5 (b) du Projet, l'Emprunteur, par l'entremise du MTPT, conclut des accords jugés satisfaisants par l'Association avec chaque entrepreneur définissant les droits de chaque partie et faisant notamment obligation à l'entrepreneur de contribuer au financement de la formation devant être fournie à son entreprise.

6. Partie C du Projet.

a) L'Emprunteur n'entreprend jamais de travaux au titre de la Partie C.1 du Projet dans une zone tant que la communauté bénéficiaire n'a pas mené à bien tous les travaux routiers manuels d'entretien courant et périodique de la zone et entrepris au moins 15 % des travaux de réhabilitation routière devant être effectués dans la zone.

b) Aux fins de la Partie C.1 du Projet, l'Emprunteur, par l'entremise du MTPT, conclut un Accord avec les représentants habilités de chaque communauté bénéficiaire. Les conditions de l'Accord sont jugées satisfaisantes par l'Association et l'Accord dote notamment le MTPT de droits permettant de protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association.

7. Partie D du Projet. Aux fins de la Partie D du Projet, l'Emprunteur, d'ici au 31 mars 1997, communique à l'Association un plan de gestion de la circulation pour la ville de Cotonou, établi conformément aux procédures énoncées au Manuel de Mise en Oeuvre du Projet.

ANNEXE 5

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « Catégories autorisées » désigne, s'agissant du Compte Spécial PAC, les Catégories (1) (a) et (3) (a); s'agissant du Compte Spécial MTPT, les Catégories (1) (b), (1) (c), (2), (3) (b) et (3) (c); et s'agissant du Compte Spécial AGETUR, les Catégories (1) (d), (3) (d) et (4) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord;

b) l'expression « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financées sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et

c) l'expression « Montant Autorisé » désigne le montant qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé dans chaque Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe, montant en Francs CFA, pour le Compte Spécial PAC, à 125.000.000 Francs CFA, pour le Compte Spécial MTPT à 500.000.000 Francs CFA, et pour le Compte Spécial AGETUR, à 75.000.000 Francs CFA. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé :

i) pour le Compte Spécial PAC est limité à 75.000.000 Francs CFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit, alloué aux catégories (1) (a) et (3) (a), plus le montant total de tous les engagements

spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales concernant la partie A du Projet, atteigne ou dépasse 750.000 DTS; et

- ii) pour le Compte Spécial MTPT est limité à 300.000.000 Francs CFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit, alloué aux catégories (1) (b), (1) (c), (2), (3) (b), (3) (c), plus le montant total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, concernant les parties B, C, D.1, D.3 et D.4 du Projet, atteigne ou dépasse 3.000.000 DTS.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial en question a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer ledit Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

- a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial à concurrence du Montant Autorisé pour le Compte Spécial pour lequel la demande de dépôt est effectuée. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial en question le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

- b) i) Pour la reconstitution de chaque Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial en question aux intervalles précisés par l'Association.
- ii) Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial en question le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été effectué à partir du Compte Spécial pour des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées, pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen d'un Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué exclusivement au

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts à un Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

- a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord;
- b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord l'un quelconque des rapports d'audit devant être communiqués à l'Association conformément aux dispositions de ladite Section aux fins de l'audit des comptes et écritures du Compte Spécial en question;
- c) l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur de retirer des fonds du Compte de Crédit en application des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales; ou
- d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, pour le Compte Spécial en question, sous déduction du montant total de tous engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé concerné.

Par la suite, le retrait du Compte de Crédit du solde non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées pour le Compte Spécial en question doit suivre les procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement et dans la

mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que le solde du Compte Spécial en question à la date de la notification de l'Association servira à régler des dépenses autorisées au titre des catégories en question.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander; ou B) dépose au Compte Spécial en question (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement qui n'était pas autorisé ou justifié. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt sur le Compte Spécial en question tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur un Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

WP/F-970004.AP1

Département juridique

PROJET CONFIDENTIEL

TRADUCTION NON OFFICIELLE

DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL

QUI SEUL FAIT FOI

(Susceptible de modifications)

Mkaranja Kane

6 septembre 1996

CRÉDIT NUMÉRO ____BEN

ACCORD DE PROJET PAC

(Programme d'Investissement du Secteur des Transports)

entre

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

et

LE PORT AUTONOME DE COTONOU

En date du

1996

CRÉDIT N° BEN

ACCORD DE PROJET

ACCORD, en date du _____ 1996, entre l'**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT** (l'Association) et le **PORT AUTONOME DE COTONOU** (PAC).

ATTENDU QUE A) par un Accord de Crédit de Développement en date de ce jour conclu entre la République du Bénin (l'Emprunteur) et l'Association, l'Association a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un montant en monnaies diverses équivalant à trois millions trois cent cinquante mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 3.350.000), aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de Crédit de Développement, à la condition toutefois que le PAC accepte d'honorer à l'égard de l'Association les obligations qui sont stipulées dans le présent Accord;

ATTENDU QUE B) par un accord subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et le PAC (l'Accord Subsidiaire PAC), une partie des fonds provenant du crédit qui fait l'objet de l'Accord de Crédit de Développement (le Crédit) sera mise à la disposition du PAC aux conditions stipulées dans l'Accord Subsidiaire PAC; et

ATTENDU QUE le PAC, eu égard à l'Accord de Crédit de Développement conclu par l'Association avec l'Emprunteur, a accepté d'honorer les obligations stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Section 1.01. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans l'Accord de Crédit de Développement, dans le Préambule du présent Accord et dans les Conditions Générales (telles qu'elles sont définies) ont les significations figurant dans ledit Accord, ledit Préambule et lesdites Conditions Générales.

ARTICLE II

Exécution du Projet

Section 2.01. a) Le PAC déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs de la Partie A du Projet tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de Développement, et, à cette fin, exécute la Partie A du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières et techniques appropriées, et selon celles qui ont cours en matière de gestion portuaire; il fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur, l'Association et le PAC n'en conviennent autrement, le PAC exécute la Partie A du Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 de l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires à la

Partie A du Projet et devant être financés au moyen des fonds du Crédit mis à la disposition du PAC par l’Emprunteur sont régis par les dispositions de l’Annexe 3 à l’Accord de Crédit de Développement.

Section 2.03. a) Le PAC s’acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l’assurance, l’emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l’entretien et l’acquisition de terrains) pour ce qui est de l’Accord de Projet et de la Partie A du Projet.

b) Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions Générales, le PAC :

- i) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l’Association, et communique à l’Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture, ou à toute date ultérieure convenue à cet effet entre l’Emprunteur et l’Association, un plan en vue de l’exploitation future de la Partie A du Projet; et
- ii) donne à l’Association des possibilités raisonnables d’échanges de vues avec l’Emprunteur sur ledit plan.

Section 2.04. Le PAC s’acquitte ponctuellement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l’Accord Subsidiaire PAC. A moins que l’Association n’en convienne autrement, le PAC ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d’abroger l’Accord Subsidiaire PAC ou toute disposition qu’il contient, ou d’y faire dérogation ou d’aliéner les droits et obligations y afférents.

Section 2.05. a) Le PAC procède, à la demande de l'Association, à des échanges de vues avec l'Association sur l'état d'avancement de la Partie A du Projet, sur l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord Subsidaire PAC, ainsi que sur toutes autres questions se rapportant aux objectifs du Crédit.

b) Le PAC informe l'Association dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement de l'exécution de la Partie A du Projet, la réalisation des objectifs du Crédit, ou l'exécution par le PAC des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord Subsidaire PAC.

ARTICLE III

Gestion et Exploitation du PAC

Section 3.01. Le PAC mène ses opérations et gère ses affaires selon des méthodes administratives, financières et techniques appropriées, et selon celles qui ont cours en matière de gestion portuaire, sous la supervision de cadres qualifiés et expérimentés, aidés par un personnel compétent et en nombre suffisant.

Section 3.02. Le PAC exploite et entretient à tout moment ses installations, machines, matériels et autres biens, et procède au fur et à mesure des besoins à tous les renouvellements et réparations nécessaires, selon des méthodes techniques et financières appropriées et selon celles qui ont cours en matière de gestion portuaire.

Section 3.03. Le PAC contracte et conserve auprès d'assureurs responsables une assurance, ou prend toute autre disposition jugée satisfaisante par l'Association pour s'assurer contre tous risques et pour tous montants correspondant aux usages habituels.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) Le PAC tient les écritures et comptes nécessaires pour rendre compte, conformément à des pratiques comptables appropriées, de ses opérations et de sa situation financière.

b) Le PAC :

- i) fait auditer ses écritures, comptes et états financiers (bilans, comptes de résultats et états y afférents), pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent : A) des copies certifiées conformes de ses états financiers audités pour ledit exercice, et B) le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, écritures et états financiers, et leur audit, que l'Association peut raisonnablement demander.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur; Expiration;

Annulation et Suspension

Section 5.01. Le présent Accord entre en vigueur et a force obligatoire à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur.

Section 5.02. a) Le présent Accord et toutes les obligations de l'Association et du PAC qui y sont stipulées prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir :

- i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions; ou
- ii) la date tombant quinze ans après la date du présent Accord.

b) Si l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente Section, l'Association en informe le PAC dans les meilleurs délais.

Section 5.03. Toutes les dispositions du présent Accord restent en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Dispositions Diverses

Section 6.01. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu du présent Accord et de tout autre accord entre les parties prévu par le présent Accord est formulée par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou télécopie, à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après, ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie adressant la notification ou la requête.

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :
INDEVAS	
Washington, DC	248423 (MCI)
	64145 (MCI)

Pour le PAC:

Port Autonome de Cotonou
Avenue de la Marina
B.P. 927
Cotonou, République du Bénin

Télex : 5004 Dirport

Section 6.02. Toute mesure devant ou pouvant être prise et tout document devant ou pouvant être signé, en vertu du présent Accord au nom du PAC ou en vertu de l'Accord de Crédit de Développement par le PAC au nom de l'Emprunteur, peuvent être respectivement prise ou signé par le Directeur Général du PAC ou par toute(s) autre(s) personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit; le PAC fournit à l'Association les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute(s) personne(s) ainsi désignée(s) et des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 6.03. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique*, les jour et an mentionnés en tête du présent Accord.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Vice-Président Régional
Afrique

PORT AUTONOME DE COTONOU

Par

Représentant Habilité

* L'Accord de Projet a été signé dans son texte original en anglais.

WP/F-970004.AP2.
Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
Mkaranja Kane
6 septembre 1996

CRÉDIT NUMÉRO __BEN

ACCORD DE PROJET AGETUR

(Programme d'Investissement du Secteur des Transports)

entre

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

et

L'AGENCE D'EXÉCUTION DE TRAVAUX URBAINS

En date du _____ 1996

CRÉDIT No__BEN

ACCORD DE PROJET

ACCORD, en date du _____ 1996, entre
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
(l'Association) et **L'AGENCE D'EXÉCUTION DE TRAVAUX URBAINS**
(AGETUR).

ATTENDU QUE A) par un Accord de Crédit de Développement en date de ce jour conclu entre la République du Bénin (l'Emprunteur) et l'Association, l'Association a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un montant en monnaies diverses équivalant à un million neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 1.900.000), aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de Crédit de Développement, à la condition toutefois que l'AGETUR accepte d'honorer à l'égard de l'Association les obligations qui sont stipulées dans le présent Accord;

ATTENDU QUE B) par un accord subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et l'AGETUR (l'Accord Subsidiaire AGETUR), une partie des fonds provenant du crédit qui fait l'objet de l'Accord de Crédit de Développement (le Crédit) sera mise à la disposition de l'AGETUR aux conditions stipulées dans l'Accord Subsidiaire AGETUR; et

ATTENDU QUE l'AGETUR, eu égard à l'Accord de Crédit de Développement conclu par l'Association avec l'Emprunteur, a accepté d'honorer les obligations stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Section 1.01. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans l'Accord de Crédit de Développement, dans le Préambule du présent Accord et dans les Conditions Générales (telles qu'elles sont définies) ont les significations figurant dans ledit Accord, ledit Préambule et lesdites Conditions Générales.

ARTICLE II

Exécution du Projet

Section 2.01. a) L'AGETUR déclare qu'elle souscrit pleinement aux objectifs du Projet tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de Développement, et, à cette fin, exécute la Partie D.2 du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon des méthodes administratives, financières et techniques appropriées, et selon celles qui ont cours en matière de travaux routiers; elle fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur, l'Association et l'AGETUR n'en conviennent autrement, l'AGETUR exécute la Partie D.2 du Projet conformément

au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 de l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de travaux nécessaires à la Partie D.2 du Projet et devant être financés au moyen des fonds du Crédit rétrocédés à l'AGETUR par l'Emprunteur sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 à l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.03. a) L'AGETUR s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06 et 9.07 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports et l'entretien) pour ce qui est du présent Accord de Projet et de la Partie D.2 du Projet.

b) Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions Générales, l'AGETUR :

- i) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture, ou à toute date ultérieure convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue de l'exploitation future de la Partie D.2 du Projet; et
- ii) donne à l'Association des possibilités raisonnables d'échanges de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Section 2.04. L'AGETUR s'acquitte ponctuellement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord Subsidaire AGETUR. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'AGETUR ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger l'Accord Subsidaire AGETUR ou toute disposition qu'il contient, ou d'y faire dérogation ou d'aliéner les droits et obligations y afférents.

Section 2.05. a) L'AGETUR procède, à la demande de l'Association, à des échanges de vues avec l'Association sur l'état d'avancement de la Partie D.2 du Projet, sur l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord Subsidaire AGETUR, ainsi que sur toutes autres questions se rapportant aux objectifs du Crédit.

b) L'AGETUR informe l'Association dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement de l'exécution de la Partie D.2 du Projet, la réalisation des objectifs du Crédit, ou l'exécution par l'AGETUR des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord Subsidaire AGETUR.

ARTICLE III

Gestion et Exploitation de l'AGETUR

Section 3.01. L'AGETUR mène ses opérations et gère ses affaires selon des méthodes administratives, financières et techniques appropriées, sous la supervision de cadres qualifiés et expérimentés, aidés par un personnel compétent et en nombre suffisant.

Section 3.02. L'AGETUR exploite et entretient à tout moment ses installations, machines, matériels et autres biens, et procède au fur et à mesure des besoins à tous les renouvellements et réparations nécessaires, selon des méthodes techniques et financières appropriées.

Section 3.03. L'AGETUR contracte et conserve auprès d'assureurs responsables une assurance, ou prend toute autre disposition jugée satisfaisante par l'Association pour s'assurer contre tous risques et pour tous montants correspondant aux usages habituels.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'AGETUR tient les écritures et comptes nécessaires pour rendre compte, conformément à des pratiques comptables appropriées, de ses opérations et de sa situation financière.

b) L'AGETUR :

- i) fait auditer ses écritures, comptes et états financiers (bilans, comptes de résultats et états y afférents), pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent : A) des copies certifiées conformes de ses états financiers audités pour ledit exercice, et B) le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, écritures et états financiers, et leur audit, que l'Association peut raisonnablement demander.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur; Expiration;

Annulation et Suspension

Section 5.01. Le présent Accord entre en vigueur et a force obligatoire à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur.

Section 5.02. a) Le présent Accord et toutes les obligations de l'Association et de l'AGETUR qui y sont stipulées prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir :

- i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions; ou
- ii) la date tombant quinze ans après la date du présent Accord.

b) Si l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente Section, l'Association en informe l'AGETUR dans les meilleurs délais.

Section 5.03. Toutes les dispositions du présent Accord restent en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Dispositions Diverses

Section 6.01. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu du présent Accord et de tout autre accord entre les parties prévu par le présent Accord est formulée par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou télécopie, à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après, ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie adressant la notification ou la requête.

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique : Télex :

INDEVAS	248423 (MCI)
Washington, DC	64145 (MCI)

Pour l'AGETUR :

Agence d'Exécution de Travaux Urbains
B.P. 2780
Cotonou, République du Bénin

Section 6.02. Toute mesure devant ou pouvant être prise et tout document devant ou pouvant être signé, en vertu du présent Accord au nom de l'AGETUR ou en vertu de l'Accord de Crédit de Développement par l'AGETUR au nom de l'Emprunteur, peuvent être respectivement prise ou signé par le Directeur Général de l'AGETUR ou par toute(s) autre(s) personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit; l'AGETUR fournit à l'Association les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute(s) personne(s) ainsi désignée(s) et des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 6.03. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique*, les jour et an mentionnés en tête du présent Accord.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Vice-Président Régional
Afrique

AGENCE D'EXÉCUTION DE TRAVAUX URBAINS

Par

Représentant Habilité

* L'Accord de Projet a été signé dans son texte original en anglais.

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

Projet - 23 septembre 1996
Lettre Supplémentaire No. 1

REPUBLIQUE DU BENIN

(date)

Association Internationale
de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Objet: Crédit No. _____ BEN

(Programme d'Investissement du Secteur des Transports)

Section 9.02 des Conditions Générales:

Données Financières et Economiques

Mesdames et Messieurs,

Nous référant au Crédit sus-mentionné, d'un montant en diverses monnaies équivalant à DTS 27.500.000, nous avons l'honneur, au nom de la République du Benin, de vous exposer les faits suivants:

1. Nous notons et acceptons que, aux fins d'application de la Section 9.02 des Conditions Générales, la République du Benin est tenue de notifier à l'Association ses nouveaux "engagements de prêt" (tels qu'ils sont définis dans le Manuel de Notification de la Dette Extérieure de la Banque Mondiale, daté de janvier 1989) au plus tard trente jours après la fin du trimestre au cours duquel la dette est contractée, et de notifier les "transactions effectuées au titre de prêts" (telles qu'elles sont définies) au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle sur laquelle porte la notification.

2. Nous certifions qu'il n'y a aucun manquement au remboursement d'une dette publique extérieure quelconque.

Nous affirmons que, pour l'octroi du Crédit, l'Association peut faire foi sur les renseignements qui figurent ou sont visés dans la présente lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par: _____
Représentant Habilité

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

Projet - 23 septembre 1996
Lettre Supplémentaire No. 2

REPUBLIQUE DU BENIN

Association Internationale
de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Objet: Crédit No. _____ BEN
(Programme d'Investissement du Secteur des Transports)
Section 6.01 (c) et paragraphe 5 (a) de l'Annexe 4 de l'Accord de Crédit de
Développement:
Réorganisation de la DROA et de l'entretien routier

Mesdames et Messieurs,

Nous référant au Crédit sus-mentionné, d'un montant en diverses monnaies équivalant à 27.500.000 DTS, nous avons l'honneur, au nom de la République du Bénin, de vous exposer les faits suivants :

1. Nous notons et acceptons que, aux fins d'application de la Section 6.01 (c) de l'Accord de Crédit de Développement, la République du Bénin est tenue par l'Association de prendre certaines mesures préliminaires pour la réorganisation de la DROA, en conformité avec les dispositions de la Note de Stratégie du Gouvernement adoptée le 31 janvier 1996. Ces mesures préliminaires sont les suivantes :

(a) la dénonciation des contrats de travail entre le Fonds Routier et ses agents chargés de l'entretien routier et la conclusion de contrats de services avec ces personnes physiques avant le 31 Décembre 1996; et

(b) la mise en place du nouvel organigramme de la DROA par arrêté du MTPT avant le 31 Décembre 1996.

2. De plus, nous notons et acceptons que, aux fins d'application du paragraphe 5 (a) de l'Annexe 4 à l'Accord de Crédit de Développement, la République du Bénin est tenue par l'Association de prendre des mesures complémentaires pour la réorganisation de la DROA

ainsi que certaines autres mesures afférentes à l'entretien routier en conformité avec les dispositions de la Note de Stratégie du Gouvernement. Ces mesures sont les suivantes:

- (a) Approbation par le Comité de Gestion du règlement intérieur et du manuel de procédures du Fonds Routier avant le 28 février 1997;
- (b) Mise en place des procédures internes du MTPT pour l'évaluation et l'adjudication des contrats de montants inférieurs à 500 millions de FCFA avant le 28 février 1997;
- (c) Mise en place des procédures permettant le financement des activités d'entretien routier en régie sur la base des travaux effectivement réalisés, avant le 28 février 1997;
- (d) Achèvement du redéploiement du personnel de gestion de la DROA conformément à sa nouvelle organisation avant le 31 Mars 1997;
- (e) Recrutement du personnel de gestion du Fonds Routier avant le 31 mars 1997;
- (f) Nomination par le Président du Comité de Gestion du nouveau Directeur du Fonds Routier avant le 31 Juillet 1997.

Nous affirmons que, pour l'octroi du Crédit, l'Association peut faire foi sur les renseignements qui figurent ou sont visés dans la présente lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par : _____
Représentant Habilité